

CONSEIL TERRITORIAL
DE
SAINT-PIERRE ET MIQUELON

=====
Direction des Services Fiscaux
=====

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Égalité-Fraternité

Séance Officielle du 17 Décembre 2012

DÉLIBÉRATION N° 264/2012

**Modification des modalités de détermination des montants ouvrant droit à réduction
d'impôt au titre des pensions alimentaires versées à des ascendants**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

Vu le code local des impôts ;

Vu l'avis de la commission consultative permanente ;

Sur le rapport de son Président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} : L'article 99 du code local des impôts est modifié comme suit :

ARTICLE 99 :

Les débiteurs de pensions alimentaires versées aux ascendants bénéficient d'une réduction de leur impôt sur revenu égale à 15% des pensions versées.

Au titre de l'année, le montant de pension versé, ouvrant à réduction, est plafonné à 8 700€ pour une personne seule et à 12 220€ pour un couple.

Il appartient au contribuable qui souhaite bénéficier de cette déduction d'apporter la preuve que la pension est bien versée et que son montant correspond aux besoins de celui qui la reçoit et aux ressources du débiteur.

Article 2 : La présente délibération sera annexée au Code Local des Impôts et publiée au Journal Officiel de Saint-Pierre et Miquelon.

Adopté

19 voix pour

00 voix contre

00 abstention(s)

Conseillers élus : 19

Conseillers présents : 17

Conseillers votants : 19

Le Président,



Stéphane ARTANO

Transmis au représentant de
l'État le 18/12/2012

PUBLIÉ ou NOTIFIÉ

Le 21 DEC. 2012


ACTE EXÉCUTOIRE

SAINT-PIERRE et MIQUELON
Reçu à la Préfecture
Le20 DEC. 2012.....

PROCEDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre et Miquelon
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

CONSEIL TERRITORIAL

DE

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

=====

Direction des Services Fiscaux

=====

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

Séance Officielle du 17 Décembre 2012

RAPPORT DU PRÉSIDENT

Modification des modalités de détermination des montants ouvrant droit à réduction d'impôt au titre des pensions alimentaires versées à des ascendants

Le code local des impôts prévoit à l'article 99 une réduction d'impôt égale à 15% des montants versés par les débiteurs de pensions alimentaires aux ascendants.

Le montant des pensions ouvrant droit à cette réduction d'impôt est soumise à une double limitation : 15 % du revenu net imposable du débiteur et la différence entre les autres ressources du créancier alimentaire et un plafond de 8 200€ ou de 11 500€ selon que ce dernier est une personne seule ou un couple marié ou lié par un pacte civil de solidarité.

Par ailleurs, lorsque les montants à régler correspondent aux versements, en qualité d'obligé d'alimentaire, pour l'hébergement en unité de soins longue durée ou en maison de retraite habilitée à recevoir l'aide sociale, la seule limite de 8 200€ pour une personne seule (11 500€ pour un couple) est appliquée.

Je vous propose de simplifier ce dispositif et de retenir un mécanisme unique de réduction d'impôt avec un montant de pension, ouvrant droit à réduction, plafonné à 8 700€ pour une personne seule (12 220€ pour un couple). Le taux de réduction est maintenu à 15%.

Il appartient au contribuable qui souhaite bénéficier de cette déduction d'apporter la preuve que la pension est bien versée, et que son montant correspond aux besoins de celui qui la reçoit et aux ressources du débiteur.

Ces dispositions sont applicables aux revenus de l'année 2012.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

PRÉFECTURE DE
SAINT-PIERRE ET MIQUELON

DÉPÔT LÉGAL

REÇU LE : 19 DEC. 2012



Le Président

Stéphane ARTANO